

Département de la Moselle
Arrondissement de Thionville
COMMUNE D'ILLANGE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 Septembre 2017

Sous la présidence de Daniel PERLATI, Maire

Présents : M. Daniel PERLATI - M. Marc LUCCHINI - M. Gabriel HOFFMANN - Mme Martine GERGAUD - François MARQUET - Mme Christine KUNERAT - M. Dominique LE PEMP - Mme Valérie HASELMEIER - Mme Nathalie JUNG - M. Christophe LEYENDECKER - Mme Sophie FROMOND - M. Christian SUBTIL - Mme Christelle HUNEAU.

Absents excusés : Mme Monique LEYENDECKER donne procuration à M. Christophe LEYENDECKER - Patrick GRASSER donne procuration à M. François MARQUET - Mme Marie-Thérèse KEUVREUX donne procuration à Mme Nathalie JUNG - M. Didier JACQUES donne procuration à Mme Christine KUNERAT - M. Christophe GUTH

Conseillers élus : 19 - Conseillers en exercice : 18 - Conseillers présents 13

N° 2017-029 – Convention relative à l'accès du club piscine à la piscine communautaire de Hayange (Férialia)

Cette convention a pour objet la mise à disposition de la piscine communautaire de Hayange (FERALIA) à la ville d'Illange au profit des enfants du club piscine pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2019 aux tarifs suivants :

- 10 enfants et + : 2.40 €
- - de 10 enfants : 2.60 €
- adulte 3.60 €
- gratuité pour l'éducateur accompagnant le groupe

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de charger M. le Maire de la signature de la convention avec M. le Président du Val de Fensch.

Fait et délibéré à Illange, les jour, mois et an susdits.

Tous les membres présents ont signé au registre.

La présente délibération a été publiée le 14 septembre 2017

Pour copie conforme,
Illange, le 14 septembre 2017
Le Maire





VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

ARRIVÉE
19 SEP. 2017
SOUS-PRÉFECTURE
DE THIONVILLE

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCES de LA MAIRIE D'ILLANGE AU
CENTRE AQUATIQUE FERIALIA DE HAYANGE**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, sise 10 rue de Wendel BP 20176 à 57705 HAYANGE Cedex, représentée par son Président Michel LIEBGOTT, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2016-190 en date du 15 décembre 2016 ,

Ci-après dénommée la « CAVF »

D'une part,

ET

La Mairie d'Illange, représentée par son Maire, M. Daniel PERLATI, dûment habilité à cet effet, sis 2 rue de la Moselle 57970 Illange.

Ci-après dénommée "le groupe d'Illange"

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition du bassin ludique, du petit bassin, ou du grand bassin en fonction des disponibilités au profit d'un groupe d'enfants de la ville d'Illange.

Le service en charge des sports de la CAV, et M. Christophe Leyendecker définissent des créneaux horaires compatibles avec le planning d'utilisation du centre aquatique Feralia. Il est convenu que lesdits créneaux horaires ne pourront être affectés que lors des heures d'ouverture au public.

L'accès aux installations du centre aquatique fait l'objet d'une contrepartie financière. La présente convention est faite à titre précaire et révocable.

Article 2 : Tarification

- Tarification : -Groupe supérieur à 10 personnes 2.40€/personne
- Groupe inférieur à 10 personnes 2.60€/enfant (sauf adulte 3.60€/personne)

Seul M. Yves GERANDEL bénéficiera de la gratuité.

La facturation s'effectuera une fois par mois. La tarification sera réévaluée en début de chaque année civile.

Article 3 : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours et Règlement intérieur

Le groupe d'Illange s'engage à respecter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) prévu aux articles A322-12 et suivants du Code du sport, ainsi que le Règlement intérieur des piscines communautaires rédigés par les services de la CAVF.

Le Règlement intérieur est annexé à la présente convention.

Article 4 : Occupation – Jouissance de l'établissement par l'association

Le groupe d'Illange ne peut faire, ni laisser rien faire, qui puisse détériorer les lieux et biens mis à disposition.

En particulier, le groupe d' Illange s'engage à manier avec soin le matériel mis à sa disposition et à le ranger impérativement après chaque utilisation dans le local prévu à cet effet.

Sous peine d'être responsable, le groupe doit avertir le service en charge des sports de la C.AVF, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui sera portée à sa propriété ou en cas d'accident subi ou provoqué par l'un de ses membres.

En outre, en cas de déclenchement des alarmes de l'établissement, le groupe devra immédiatement prendre les mesures adéquates pour évacuer les lieux.

Article 5 : Sécurité

Le nombre de pratiquants maximum autorisés ne doit pas dépasser la fréquentation maximale instantanée de l'établissement (F.M.I.). En application de l'article D1332-9 du Code de la Santé publique, la F.M.I. en baigneurs présents dans l'établissement ne doit pas dépasser une personne par mètre carré de plan d'eau couvert.

Pendant les heures d'utilisation et en cas de nécessité, le local infirmerie, le matériel de réanimation ainsi que les postes téléphoniques sont à la disposition du personnel de surveillance qui doit respecter le P.O.S.S.

Article 6 : Durée

La présente convention est valable de septembre 2017 à août 2019 et peut être dénoncée par chaque partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Article 7 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à la demande de l'un des signataires. Cet avenant est conclu après discussion et accord mutuel.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par le groupe d'Illange des clauses de la présente convention, du P.O.S.S. ou du Règlement intérieur de l'établissement, la présente convention sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Pièces annexées

- Annexe 1 : Le règlement intérieur de l'établissement
- Annexe 2 : Décision tarifaire

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à l'Hôtel de communauté – 10 rue de Wendel – BP 20176 – 57705 HAYANGE CEDEX,
- pour La Mairie d' Illange, 2 rue de la Moselle 57970 Illange.

En cas de litige, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Hayange, le 14.05.17

En deux exemplaires originaux

La Mairie d'Illange



**Le Maire
Daniel PERLATI**

**La Communauté d'Agglomération
du Val de Fensch**

**Le Vice-président
Alexandre HOLSENBURGER**